

RÈGLEMENT NUMÉRO 791

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 QUANT AUX
ZONES Ra-35, Cm-4 À Cm-7
ET Cm-10 AINSI QUE LE RÈ-
GLEMENT N° 517 RELATIF AUX
PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTU-
RALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le deuxième (2^e) jour du mois d'avril 2001, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL GONZAGUE BOILY PHILIPPE LABERGE JEAN-MARIE SAINDON

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 mars 2001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR :	GONZAGUE BOILY
APPUYÉ PAR :	JEAN-MARIE SAINDON

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 791 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 QUANT AUX ZONES Ra-35, Cm-4 À Cm-7 ET Cm-10 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

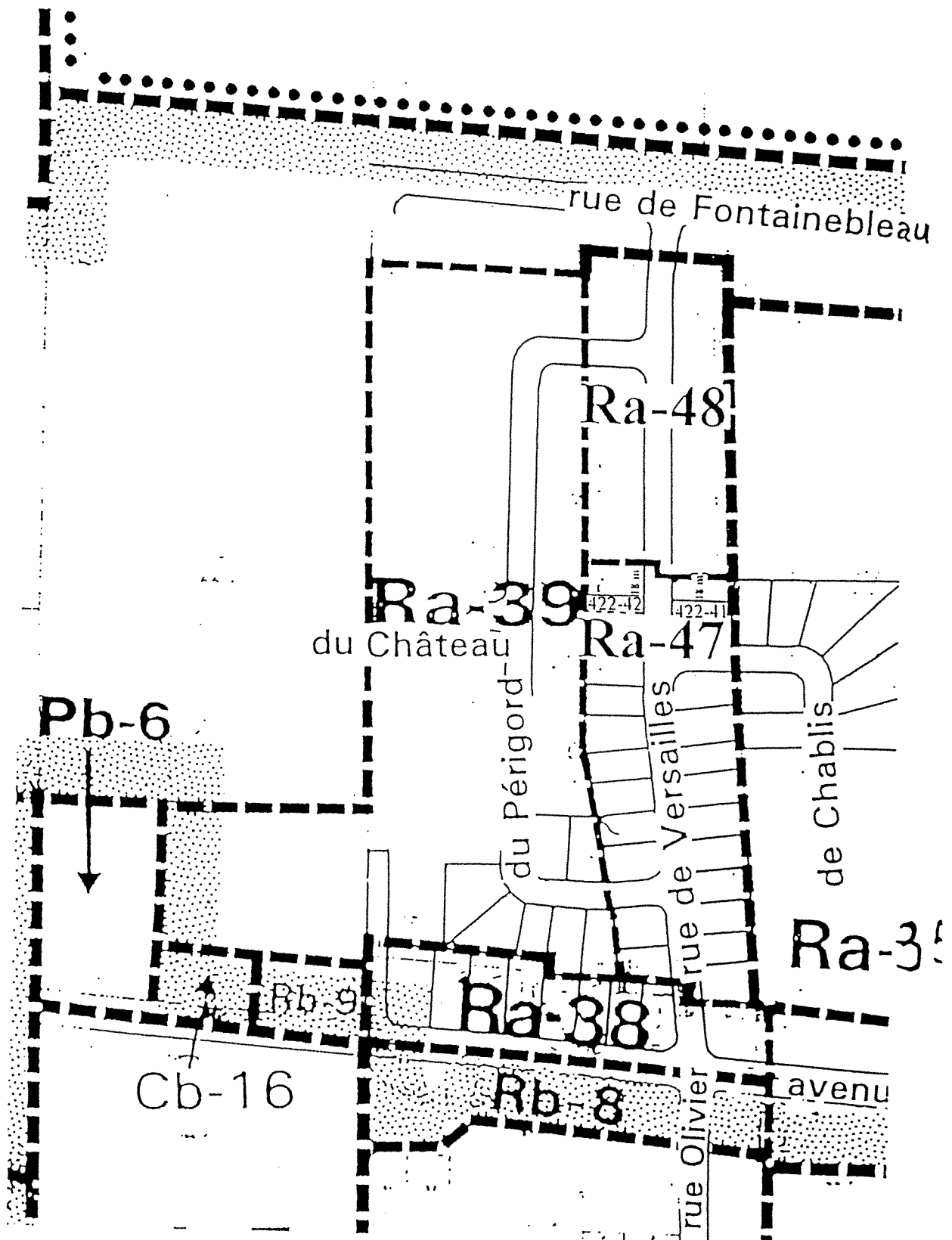
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513 :

- de créer les zones Ra-47 et Ra-48 à même la zone Ra-35, de prévoir les usages et spécifications applicables et de les assujettir au Règlement N° 517 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- de requérir, dans les zones Cm-4 à Cm-7 et Cm-10, un revêtement de brique sur les murs d'un bâtiment principal résidentiel faisant face à une rue ;
- de requérir un revêtement de brique sur la façade principale d'un bâtiment dans la zone Ra-48.

ARTICLE 3. Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est modifié de telle sorte que les zones Ra-47 et Ra-48 soient créées à même la zone Ra-35, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

Extrait du plan de zonage N° 2/2

Après la modification apportée par le Règlement N° 791



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont modifiées comme il suit afin de prévoir les normes applicables aux zones Ra-47 et Ra-48. Relativement à la zone Ra-47, les normes applicables demeurent inchangées par rapport à la zone Ra-35, seule la numérotation identifiant la zone étant modifiée :

GRILLE DES USAGES			
Usage autorisé	Zone		
	Ra-47	Ra-48	
10 HABITATIONS			
11 Unifamiliale	A	A	
12 Difamiliale			
13 Trifamiliale			
14 Multifamiliale			
15 Habitation collective			
16 Maison mobile			
20 COMMERCE			
21 Dépanneur			
22 Alimentation			
23 Consommation locale et régionale			
24 Centre commercial			
25 Meubles et mobiliers			
26 quincaillerie			
27 Hydrocarbures			
28 Vente de véhicules			
29 Marchandises d'occasion			
30 SERVICES			
31 Personnels			
32 Professionnels			
33 Financiers			
34 D'affaires et consultation			
35 Restauration			
36 Débit de boisson			
37 Hôtellerie			
38 Techniques et réparation			
39 Réparation automobile			
40 INSTITUTIONS			
41 Administration publique			
42 Act. rel. soc. politique			
43 Services de santé			
44 Education			
45 Transport			
46 Utilité publique	B	B	
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES			
51 Commerce de gros			
52 Combustibles et chimiques			
53 Transport et entreposage			
54 Services reliés à la construction			
55 Récupération			
60 INDUSTRIES			
61 Aliments et boissons			
62 Caoutchouc, plastique, cuir			
63 Textile			
64 Bois			
65 Métaux			
66 Machine et transport			
67 Minéraux non métalliques			
68 Chimiques			
69 Manufacturières			
70 PARCS ET ESPACES VERTS			
71 Municipal			
72 Régional			
80 RECREATION			
81 Récréation intérieure			
82 Récréation extérieure			
90 RESSOURCES PRIMAIRES			
91 Culture générale			
92 Elevage			
93 Sylviculture			
94 Commerce et industrie agricole			
95 Extraction			
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES			
NOTES			

GRILLE DES SPECIFICATIONS				
N° d'article du règlement de zonage	Zone			
	Ra-47	Ra-48		
16 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS				
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes				
6.3 Logement additionnel				
6.6 Usage complémentaire de type professionnel				
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique				
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5/10	7,5/10		
7.3 Marge de recul arrière (m)	A	A		
7.4 Marge de recul latérale (m)	A	A		
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
8.1 Coefficient d'occupation du sol min /max.	/0,45	/0,45		
8.1.1 Façade avant minimale (m) résidentiel	C	8,53		
8.5 Aire d'agrément minimale %	B	B		
8.6 Hauteur minimale (m)/ étage	6,3/2	6,3/2		
8.7 Hauteur maximale (m)/ étage	8,5/2	8,5/2		
11 NORMES SPECIAUX CONSTRUCTION ET USAGES TEMPORAIRES				
11.7 Café-terrasse				
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN				
13.3.1 Plantation				
13.3.3 Abattage d'arbres				
14 ENTREES, CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT				
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel				
15 NORMES D'AFFICHAGE				
15.5 1) Enseigne promotionnelle				
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat				
15.6.4 Enseigne projective				
15.6.5 Enseigne sur structure dépend.				
15.7 Nombre d'enseignes				
15.8 Eclairage				
16 NORMES D'ENTRETIEN DE L'EXTERIEUR				
16.1 Dispositions générales				
16.2 Hauteur				
19 RISQUES D'INONDATION				
19.1 Zone touchée				
23 ENSEMBLE IMMOBILIER				
23.1 Dispositions générales				
24 NORMES PARTICULIERES				
24.2 Ecran tampon				
AMENDEMENTS				

ARTICLE 5. L'article 8.9.1 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que :

- a) au troisième alinéa , la zone Ra-47 est ajoutée entre les zones Ra-39 et Rb-8 ;
- b) un quatrième et un cinquième alinéa se lisant comme suit sont ajoutés :

« Dans les zones Cm-4 à Cm-7 et Cm-10, les matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal résidentiel faisant face à une rue doivent être constitués entièrement de brique.

Dans la zone Ra-48, les matériaux de revêtement extérieur de la façade principale d'un bâtiment doivent être constitués entièrement de brique.»

ARTICLE 6. L'article 3.2.2 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte que sous 2° Critères d'évaluation relatifs à l'architecture, le paragraphe d) est remplacé par ce qui suit :

- « d) dans les zones Ra-48, Cm-4 à Cm-7 et Cm-10, l'article 8.9.1 du Règlement de zonage N° 513 s'applique. Les murs doivent comporter des similitudes quant aux coloris ; »

ARTICLE 7. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, les zones Ra-47 et Ra-48 sont ajoutées entre les zones Ra-44 et Rb-8.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce deuxième (2^e) jour du mois d'avril deux mille un (2001).

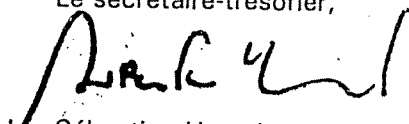
Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, c.g.a.

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 27 avril 2001

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat